

Délibération : N°2022-09-22 : 35

Le Conseil d'Administration de l'ENSCM, dans sa séance du 9 juin 2022, sous la présidence de Monsieur Philippe LYX, a délibéré :

Objet : • Approbation de la procédure de protection fonctionnelle des personnels publics.

Après échanges avec les membres du conseil d'administration, le recueil des votes est :

Résultat du vote :

Membres en exercice : 26

Membres s'étant exprimés : 24

Pour : 24 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Après délibération, le conseil d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier approuve :

La procédure de protection fonctionnelle des personnels publics avec 24 voix pour.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Philippe LYX



Note :

Grégory THEROND

Chargé de la Vie Institutionnelle
et Juridique

☎ 04 67 14 72 44

✉ gregory.therond@enscm.fr

La protection fonctionnelle d'un agent public

Références :

- Code de la fonction publique : articles L134-1 à L134-12 ;
- Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;
- Circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État.

1. Qu'est-ce que la protection fonctionnelle ?

Le statut général de la fonction publique prévoit, en son article 11, que « la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée ».

2. Quels sont les cas d'octroi ?

La protection fonctionnelle peut être accordée dans trois situations :

- Pour protéger l'agent victime d'atteintes volontaires à son intégrité, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrage sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée ;
- Lorsque l'agent fait l'objet de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle détachable de ses fonctions [la faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions est une faute commise dans le cadre du service mais détachable du service car l'agent, par son comportement, trahi une préoccupation personnelle] ;
- En garantie contre les condamnations civiles en raison d'une faute de service [la faute de service est la faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service, et en dehors de tout intérêt personnel].

La protection fonctionnelle ne peut être accordée que si l'agent se trouve dans une de ces trois situations dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa qualité.

3. Qui et comment la demander ?

La protection fonctionnelle est demandée au directeur de l'école qui peut l'accorder.

La protection fonctionnelle est due aux agents publics quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, fonctionnaire stagiaire, ancien fonctionnaire) ainsi qu'à leurs conjoint(e)s, concubin(e)s, partenaires lié(e)s par un PACS, à leurs enfants et à leurs ascendant(e)s directs.

Les personnels de droit privé (apprenti(e)s, stagiaire non fonctionnaire...) sont exclus de la protection.

L'agent concernés doit formuler une demande écrite adressée au directeur de l'école et transmise à la direction générale des services à l'adresse dgs@enscm.fr.

La demande de protection fonctionnelle est exclusivement personnelle.

4. Qui instruit ?

L'établissement (la direction générale des services) instruit la demande au vu des informations transmises. L'établissement peut demander des compléments d'informations à l'agent ou diligenter une enquête administrative.

La demande doit préciser les mesures souhaitées par l'agent. Il appartient ensuite à l'établissement de déterminer les mesures qui lui semblent appropriées.

Dans le cas où l'agent est pénalement mis en cause, l'établissement apprécie le caractère de la faute (personnelle ou de service) indépendamment de la qualification pénale provisoirement donnée aux faits au stade de l'instruction.

5. Qui décide ?

L'établissement dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande à compter de sa réception. Passé ce délai, le silence de l'établissement vaut rejet de la demande.

La décision d'octroi de la protection fonctionnelle mentionne les mesures mises en place ainsi que sa durée.

L'établissement peut refuser l'octroi de la protection fonctionnelle dans trois situations :

- Les faits mentionnés ne relèvent pas des cas ouvrant droit à la protection fonctionnelle,
- Pour motif d'intérêt général,
- En cas de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

La décision de refus peut faire l'objet d'un recours administratif et / ou contentieux dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

6. Quelles mesures ?

La mise en œuvre de la protection fonctionnelle peut revêtir de multiples formes :

- assistance médicale et psychologiques,
- assistance juridique,
- soutien, communiqué,
- accompagnement de l'administration,
- réorganisation du service, des activités...

7. Quelle prise en charge ?

Dans le cadre d'une instance civile ou pénale, si l'agent souhaite que l'établissement prenne en charge ses frais d'avocat, il doit en faire la demande express par écrit au directeur de l'école à l'adresse suivante : direction@enscm.fr copie dgs@enscm.fr.

L'agent est libre de choisir l'avocat de son choix et devra communiquer son nom à l'établissement.

La décision de prise en charge de ces frais indique les faits au titre desquels la protection est accordée et précise les modalités de prise en charge ainsi que sa durée qui peut être celle de l'instance. La prise en charge des frais d'avocat se fait en référence au plafond fixé par le barème d'achats de service juridiques de représentation en justice et de conseil juridique.

Par exemple :

- Affaire devant le tribunal judiciaire : 735€
- Affaire devant toute autre juridiction : 735€
- Affaire devant la cour d'appel si l'avocat a suivi la 1ère instance : 1419€

Conformément à l'article 4 du décret 2017-97 du 26 janvier 2017, l'agent communique à l'établissement le nom de l'avocat, qu'il a librement choisi, et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.